CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.144 du 18 janvier 2013

A. 188.742/XV-759

En cause : **la s.a. JOKER FM**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1170 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

la s.a. NRJ,
ayant élu domicile chez
Mes A. MAQUA
et Y. RIMOKH, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par la société anonyme JOKER FM, qui demande l'annulation de :

- la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 17 juin 2008, qui décide de «n'attribuer à JOKER FM S.A. aucun des réseaux de radiofréquences visés dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Mint par voie hertzienne terrestre analogique»;
- et la «décision prise le 17 juin 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA relative à l'évaluation globale du projet d'assignation quant aux objectifs de pluralisme et de diversité»;

Vu l'arrêt n° 185.202 du 7 juillet 2008 accueillant la demande en intervention de la s.a. NRJ, déclarant la demande de suspension introduite selon la

procédure d'extrême urgence irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 17 juin 2008 procédant à une évaluation de la diversité et de l'équilibre entre les différents formats à travers l'ordre musical, culturelle et d'information et à une évaluation quant à l'objectif de pluralisme de l'ordre, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus et liquidant les dépens;

Vu la requête en intervention introduite le 19 septembre 2008 par la société anonyme NRJ dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 12 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY